

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 159

présenté par

M. François-Michel Lambert

ARTICLE 37

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article dont il est proposé la suppression, entendent faciliter l'accès à la pratique sportive des enfants, en remplaçant le certificat médical de non-contre-indication par une déclaration parentale, sauf pour les sports à risque.

Cette évolution, au regard des impératifs de santé publique, serait contre-productive.

En effet, la visite, dont il est prévu la suppression, est une mesure prophylactique, indispensable, en ce qu'elle permet la détection de maladies ou de problèmes parfois asymptomatiques chez l'enfant.

De plus, elle permet aussi de détecter dans certains cas des dysfonctionnements éducationnels, voire des enfants maltraités.

Rien aujourd'hui ne saurait remplacer l'avis d'un médecin sur la capacité ou non d'un enfant à pratiquer un sport.

Au regard de ces éléments, cet amendement vise à maintenir le caractère obligatoire de cette visite.